Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/84

Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis nº 84/2018, concernant Andrew Craig Brunson (Turquie)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 12 avril 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Andrew Craig Brunson. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 juillet 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* La version originale de l'annexe du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Andrew Craig Brunson, né en 1968, est ressortissant des États-Unis d'Amérique. Ce pasteur originaire de Caroline du Nord réside légalement à Izmir (Turquie) depuis 1997. Il est marié, a trois enfants, et dirige la petite congrégation chrétienne protestante de l'église de la Résurrection, à Izmir.

Arrestation et détention

5. Selon la source, le 7 octobre 2016, au retour d'un déplacement, M. Brunson a trouvé devant chez lui une convocation au poste de police d'Izmir. Il pensait se voir remettre la carte de résidence permanente, qu'il attendait de longue date, mais une fois arrivé au poste, il a été arrêté par la police en exécution d'un mandat émis par le bureau d'Izmir de la Direction provinciale de la gestion des migrations, qui l'a informé qu'il allait être expulsé parce qu'il était fiché « G-82 » (personnes représentant une menace contre la sécurité nationale).

6. Toutefois, au lieu d'être expulsé, M. Brunson aurait été transféré au centre de détention pour migrants de Harmandali. D'emblée, il a été informé qu'il serait détenu jusqu'à son expulsion. Il n'a reçu aucune autre explication et ne s'est vu communiquer aucun document ou élément relatif à une quelconque infraction qu'il aurait commise. À un moment donné, sans qu'il ait bénéficié d'une assistance juridique ou consulaire, les autorités lui ont demandé de signer un document rédigé en turc qui concernait apparemment son expulsion à venir. Pensant qu'il était en passe d'être expulsé et soucieux de se conformer aux instructions des autorités afin de ne pas être maintenu en détention, il s'est exécuté. Une fois cela fait, cependant, le fonctionnaire qui se trouvait dans la pièce avec lui a reçu un appel téléphonique et M. Brunson l'a vu modifier le document en cochant la case qui indiquait que la personne interrogée était un dirigeant, un membre ou un partisan d'une organisation terroriste. M. Brunson n'a pas reçu de copie du document et on ne lui a pas expliqué pourquoi le document avait été modifié après qu'il l'avait signé.

7. La source indique que les autorités turques ont initialement rejeté toutes les tentatives de la part de conseils juridiques et de représentants du consulat des États-Unis d'accéder à M. Brunson. De même qu'elles ont rejeté, pendant les six premiers jours de sa détention, les démarches d'amis qui souhaitaient lui apporter des vêtements propres. En outre, les préposés lui ont expressément refusé la possibilité de disposer d'une Bible pendant sa détention. À la suite de l'intervention de représentants du Gouvernement des États-Unis, l'autorisation de rencontrer M. Brunson a finalement été accordée, le 5 novembre 2016, au personnel et au conseil juridique du consulat.

8. Le 11 octobre 2016, un avocat a tenté de contester le placement en détention de M. Brunson, sans toutefois avoir pu consulter son dossier judiciaire. Le tribunal saisi a rejeté sommairement ce recours, affirmant que M. Brunson représentait une menace pour la sécurité publique. La détention de l'intéressé a fait l'objet d'appels subséquents, qui tous ont été rejetés.

9. Selon la source, M. Brunson a été détenu sans inculpation pendant soixante-trois jours. Le 9 décembre 2016, comparaissant devant le cinquième tribunal de paix d'Izmir statuant en matière pénale, il a été mis en cause du chef d'appartenance à une organisation terroriste armée, au titre de l'article 314 2) du Code pénal turc, infraction passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans et demi. À la suite de cette audience, M. Brunson a été transféré à la prison de Sakran (Aliaga, Izmir), sans qu'aucun élément n'ait été présenté pour justifier les faits retenus contre lui. Il a ensuite été transféré à la prison de haute sécurité de Kiriklar (Buca, Izmir), où il a été placé en détention provisoire.

10. La source relève que s'il a finalement été permis à M. Brunson de s'assurer une représentation juridique, tous les entretiens qu'il a eus avec son avocat ont été enregistrés, tandis que son dossier avait été mis sous scellés. Sous le coup du décret-loi n° 694 portant application de l'état d'urgence, il risquait en outre d'être maintenu en détention, avant toute mise en accusation formelle, pendant une période qui pouvait durer jusqu'à sept ans, mesure anéantissant toute possibilité de préparer adéquatement sa défense ou d'exercer un quelconque droit afférent à une procédure régulière. Aux dires de la source, M. Brunson a maintenu son innocence et réaffirmé qu'il n'était en Turquie que pour parler de Jésus-Christ.

11. Le 24 août 2017, M. Brunson a comparu devant le deuxième tribunal de paix d'Izmir statuant en matière pénale du chef des faits qui lui avaient initialement été reprochés en application de l'article 314 2) du Code pénal turc. En réalité, il s'agissait de mettre à sa charge des faits supplémentaires, à savoir, l'obtention à des fins d'espionnage politique ou militaire de renseignements gouvernementaux classifiés (art. 328 1)), la tentative de renversement ou de subversion du fonctionnement du Gouvernement (art. 312 1)), la tentative de renversement ou de subversion du fonctionnement de la Grande Assemblée nationale (art. 311 1)), et la tentative de renversement de l'ordre constitutionnel (art. 309 1)).

12. La source note que l'infraction visée à l'article 328 1) est passible d'une peine de quinze à vingt ans d'emprisonnement, mais que celles qui sont définies aux articles 309 1), 311 1) et 312 1) ne sont pas seulement passibles de la peine de réclusion à perpétuité aggravée, mais requièrent aussi que leurs auteurs aient recouru à la force et à la violence. Selon la source, bien qu'aucun élément n'ait été présenté pour étayer ces charges, le tribunal a décidé de maintenir M. Brunson en détention en vertu de l'article 100 du Code de procédure pénale.

13. D'après les informations reçues, M. Brunson a été mis en accusation par la suite, et la tenue de la première audience de son procès a été fixée au 16 avril 2018, à Izmir. D'après l'acte d'accusation, il a concouru à la préparation de la tentative de coup d'État, en coordination avec des « organisations terroristes armées » telles que le mouvement Gülen (ou organisation terroriste fethullahiste) et le Parti des travailleurs du Kurdistan. Ces accusations n'auraient reposé que sur les affirmations d'un unique témoin anonyme et de documents secrets. Au nombre des chefs d'accusation figurait également la « christianisation ».

Analyse juridique

14. La source affirme que la privation de liberté de M. Brunson constitue une violation du droit turc, notamment les articles 100 et 101 du Code de procédure pénale et les articles 10, 19, 24 et 36 de la Constitution, ainsi qu'une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9, 14, 18 et probablement 15), dont la Turquie est signataire, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2, 7, 9, 10 et 11) et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (art. 5 et 6).

15. La source fait observer que le 20 juillet 2016, le Gouvernement turc a déclaré l'état d'urgence pour une période initiale de 90 jours, qui a ensuite été prolongée. Sous l'état d'urgence, le Gouvernement aurait arrêté de nombreuses personnes qu'il considérait comme opposées à son programme politique, parmi lesquelles bon nombre n'avaient fait qu'exercer leurs libertés fondamentales. À cet égard, la source mentionne la déclaration publiée en août 2016, par laquelle un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, y compris les membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire, exhortaient le Gouvernement turc à respecter les obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme, même sous l'état d'urgence. Les signataires de la déclaration insistaient sur le fait que l'on ne saurait se soustraire, même en situation d'urgence, à l'obligation de protéger le droit à la vie, d'interdire la torture, de respecter le

garanties fondamentales d'une procédure régulière et de la non-discrimination, et de protéger le droit de chacun à la liberté de la croyance et d'opinion[1].

16. La source relève cependant que sous l'état d'urgence, les autorités turques ont manifestement pris les membres de minorités religieuses pour cibles, en particulier les chrétiens protestants. Elle affirme que les autorités se livrent à des violations croissantes des articles 18 (liberté de religion et de conviction), 22 (liberté d'association) et 26 (droit à une égale protection sans discrimination fondée sur la nationalité ou la religion) du Pacte. Sous l'état d'urgence, les autorités turques s'en seraient ainsi prises à plusieurs protestants, dont cinq autres ressortissants des États-Unis, qui, agissant par conviction religieuse, avaient tenté de s'occuper de la communauté des réfugiés, sans égard à la confession ni à l'appartenance ethnique des membres de cette communauté. La détention de M. Brunson s'inscrit dans une liste croissante de faits abusifs et discriminatoires commis spécifiquement à l'encontre des protestants par les autorités turques.

17. D'après la source, les autorités turques ont arrêté M. Brunson et l'ont longtemps maintenu en détention sans l'informer des motifs qui avaient justifié ces mesures ni des faits qui lui étaient reprochés, violant en cela les principes consacrés à l'article 9 du Pacte. Qui plus est, le Gouvernement a initialement refusé à M. Brunson l'assistance d'un conseiller juridique et d'un notaire, ce qui a empêché l'intéressé d'obtenir les conseils voulus et les signatures nécessaires pour contester son placement en détention devant la justice turque, et donc de mettre la juridiction saisie dans l'obligation de se prononcer sans délai sur la légalité de sa privation de liberté. Afin de pouvoir déposer les actes juridiques requis pour former opposition à la détention, le conseiller juridique de M. Brunson a demandé à prendre connaissance du dossier judiciaire que l'État détenait sur son client, mais les autorités turques lui ont refusé cet accès. Ces refus auraient empêché les avocats et la famille de M. Brunson d'exercer les recours juridiques appropriés.

18. La source indique que pendant sa période de détention initiale, les autorités turques ont à un moment donné empêché M. Brunson d'entrer en contact avec le personnel du consulat des États-Unis. Elles auraient tenté de le forcer à renoncer par écrit au bénéfice des services consulaires. Il a refusé d'obtempérer et a demandé à avoir accès à son consulat. La source affirme que le fait pour les autorités turques d'avoir privé M. Brunson de l'assistance du personnel consulaire a constitué une violation de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

19. La source ajoute que, tout en le privant d'assistance juridique ou consulaire, les autorités turques ont fait signer à M. Brunson un document en turc qui concernait sa détention, mais sans l'informer du plein effet de cet acte. De fait, elles n'ont modifié les renseignements y figurant qu'après qu'il y eut apposé sa signature. Cet épisode n'aurait fait qu'ajouter à la confusion et au silence entourant ce qui était effectivement reproché à M. Brunson.

20. Amené à croire à l'imminence de son expulsion, M. Brunson aurait accepté de quitter Turquie volontairement et de ne pas contester son expulsion avec l'assistance d'un conseiller juridique. Il croyait que le fait de se plier aux demandes des autorités lui donnerait les meilleures chances de se prémunir contre des problèmes à long terme. Il est toutefois apparu que, loin de s'apprêter à expulser M. Brunson, lesdites autorités avaient l'intention de le détenir indéfiniment. D'après la source, elles se sont servies de l'engagement de M. Brunson à ne pas contester son expulsion avec l'assistance d'un conseiller juridique pour limiter son recours à un avocat qui aurait pu attaquer sa détention prolongée et arbitraire.

21. La source affirme que par leur refus d'autoriser M. Brunson à disposer d'une Bible pendant sa détention, les autorités turques ont violé le paragraphe 42 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela).

[1] Voir https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20394&LangID=E.

Réponse du Gouvernement

22. Le 12 avril 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à celui-ci de lui faire parvenir, au plus tard le 11 juin 2018, des renseignements détaillés concernant la situation de M. Brunson, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de ce dernier et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de la Turquie par le droit international des droits de l'homme, en particulier les instruments que le pays a ratifiés. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Brunson.

23. Le 22 mai 2018, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai de réponse. Sa demande a été accueillie le 29 mai 2018 et la nouvelle échéance a été fixée au 11 juillet 2018. Le 6 juillet 2018, le Gouvernement a demandé une seconde prorogation, qui ne lui a pas été accordée par le Groupe de travail, celui-ci la jugeant incompatible avec le paragraphe 16 de ses méthodes de travail. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 11 juillet 2018.

24. Renvoyant à ses réponses à d'autres communications qui lui avaient été adressées par le Groupe de travail, le Gouvernement a insisté sur les menaces terroristes qui pesaient sur la Turquie, sur la gravité de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et sur les mesures prises pour y faire face. À titre de référence, il a fourni des informations d'ordre général au sujet de l'organisation terroriste fethullahiste et des mesures prises contre elle et d'autres organisations terroristes[2].

Circonstances de l'affaire

25. Le Gouvernement soutient que le parquet général d'Izmir a ouvert une enquête contre M. Brunson, qui a été placé en détention le 9 décembre 2016. Une fois détenu, l'intéressé a été informé de ses droits et des faits qui lui étaient reprochés, conformément à la législation en vigueur. Le Gouvernement soutient que M. Brunson a exercé le droit d'informer sa famille de sa détention.

26. Selon le Gouvernement, le parquet général a entendu M. Brunson le 9 décembre 2016 et lui a demandé s'il prêchait à un groupe ethnique particulier, s'il défendait l'établissement d'un dialogue avec les membres de l'organisation terroriste fethullahiste/la structure étatique parallèle et s'il était en contact avec des membres de cette organisation. M. Brunson aurait nié les faits reprochés et a été placé en détention sur ordonnance du tribunal d'instance d'Izmir en raison de son appartenance à une organisation terroriste armée. Le Gouvernement soutient que le placement en détention était justifié par les circonstances et la nature de l'infraction suspectée, les éléments de preuve disponibles, le fait que la collecte d'éléments de preuve n'étaient pas terminée, les motifs de détention prévus dans la législation et le fait que le risque de fuite était élevé compte tenu de la peine encourue pour l'infraction dont M. Brunson était soupçonné. De surcroît, compte tenu de tous ces éléments, la détention était une mesure proportionnée aux faits reprochés et des mesures de contrôle judiciaire n'auraient pas été pas suffisantes.

27. Le Gouvernement avance par ailleurs que le parquet général a entendu M. Brunson une seconde fois, et l'a interrogé, à cette occasion, sur des allégations découlant de certains dossiers, ainsi que des déclarations y contenues, qui avaient été livrés par un témoin secret, porteur du pseudonyme « Dua ». Les allégations se rapportaient à plusieurs situations, à savoir les contacts de M. Brunson avec une personne qui avait recueilli des renseignements sur toutes les stations d'essence de la région méditerranéenne et sur l'appartenance ethnique de leur personnel, la relation de M. Brunson avec un officier de l'armée des États-Unis qui avait recueilli des renseignements sur les qualifications du personnel ferroviaire, la présence de M. Brunson lors d'un épisode où un officier de l'armée des États-Unis avait qualifié la tentative de coup d'État terroriste de « séisme » ou de « tremblement de terre » et avait remis des articles à une autre personne afin de l'aider à fuir, les entretiens de M. Brunson avec des dirigeants de l'organisation terroriste fethullahiste/la structure

[2] Pour des informations générales complètes, voir, par exemple, les avis n[os] 38/2017, par. 22 à 30, et 44/2018, par. 42 à 49. Voir aussi les avis n[os] 42/2018, par. 47, et 43/2018, par. 37.

parallèle étatique, le texte que M. Brunson avait envoyé après la tentative de coup d'État, preuve qu'il était au courant de celle-ci, le fait que M. Brunson avait hébergé dans son église des personnes affiliées au Parti des travailleurs du Kurdistan, et ses discours de 2013 qui a avaient eu pour but de transformer en chaos les manifestations du parc Gezi.

28. Le Gouvernement soutient qu'après sa seconde déposition, compte tenu de la portée de l'enquête et des éléments de preuve recueillis, M. Brunson a été renvoyé devant le tribunal d'instance aux fins de son placement en détention des chefs d'appartenance à une organisation terroriste armée, d'obtention de renseignements confidentiels de l'État à des fins d'espionnage politique et militaire, de tentative de renversement du Gouvernement ou d'entrave à son fonctionnement, de tentative de renversement de la Grande Assemblée nationale ou d'entrave à son fonctionnement, et de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel. Le 24 août 2017, le tribunal d'instance s'est prononcé en faveur du placement en détention de M. Brunson sur la base de ces chefs. Selon l'exposé des motifs de l'ordonnance de placement en détention, il existait des éléments de preuve concrets donnant lieu à de fortes suspicions qu'il avait effectivement commis les infractions dont il était inculpé. Parmi les motifs de l'ordonnance figurent également les circonstances et la nature des infractions suspectées, les éléments de preuve disponibles, les limites inférieure et supérieure de la peine prescrite, le fait que tous les éléments de preuve n'avaient pas encore été obtenus compte tenu de l'ampleur et de la portée de l'enquête, et le fait que les chefs d'inculpation visaient des qualifications légalement définies comme infractions « cataloguées ». Il est également fait état, en motivation de l'ordonnance, de ce que, considération prise de tous ces éléments, la détention était une mesure proportionnelle, alors que des mesures de contrôle judiciaire n'auraient pas été suffisantes.

29. Le Gouvernement explique que la détention de M. Brunson a fait l'objet de contrôles juridictionnels de la part du tribunal d'instance d'Izmir les 27 décembre 2016, 6 janvier 2017, 30 janvier 2017, 3 février 2017, 2 mars 2017, 29 mars 2017, 26 avril 2017, 18 mai 2017, 25 mai 2017, 26 juin 2017, 18 juillet 2017, 14 août 2017, 13 septembre 2017, 13 octobre 2017, 10 novembre 2017, 11 décembre 2017, 6 janvier 2018, 2 février 2018 et 1er mars 2018. Le tribunal d'instance a décidé du maintien en détention de M. Brunson eu égard aux renseignements et aux documents du dossier faisant peser sur lui de fortes suspicions de commission des crimes visés, aux circonstances et à la nature de ces crimes, aux éléments de preuve disponibles, aux limites inférieure et supérieure de la peine encourue, au contenu du dossier et au fait que des mesures de contrôle judiciaire seraient insuffisantes.

30. Le Gouvernement a fourni de nombreux extraits de l'acte d'accusation qui, à son avis, pouvaient être considérés comme pertinents en l'espèce (voir annexe).

31. Le Gouvernement argue que le parquet général a achevé la mise en accusation du suspect le 5 mars 2018, requérant l'ouverture d'une procédure pénale publique contre lui devant la deuxième cour d'assises d'Izmir. Selon l'acte d'accusation, M. Brunson devait répondre, au titre des articles 328 (par. 1) et 314 (par. 2) du Code pénal, de crimes constitués par l'obtention, à des fins d'espionnage politique ou militaire, de renseignements placés sous le sceau de la confidentialité afin de préserver la sécurité de l'État ou ses intérêts en matière de politique intérieur ou étrangère. Il lui était également reproché d'avoir commis ces crimes pour le compte d'organisations terroristes armées dont il n'était pas membre.

32. Par suite, deux procès ont eu lieu, les 16 avril 2018 et 7 mai 2018, devant la deuxième cour d'assises Izmir (dossier no 2018/172), et un troisième est prévu pour le 18 juillet 2018. Le Gouvernement soutient que M. Brunson n'a pas formé de recours individuel devant la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les allégations et plaintes qui ont été soumises au Groupe de travail, cette possibilité lui étant pourtant encore ouverte à ce jour.

33. En ce qui concerne le grief relatif au caractère arbitraire de la détention de M. Brunson, ou au caractère illégal de la procédure en cours, le Gouvernement avance qu'au moment où il soumet sa réponse, aucune opposition n'a été formée par M. Brunson ou par son conseiller juridique aux décisions de placer l'intéressé en état d'arrestation ou de détention, ou de prolonger sa détention. Le Gouvernement soutient par conséquent que

M. Brunson est encore en droit d'introduire un certain nombre de recours en Turquie et qu'il n'a donc pas épuisé les mécanismes internes prévus à cette fin. À cet égard, le Gouvernement relève que la Cour européenne des droits de l'homme exige l'épuisement de tous les recours internes avant de pouvoir conclure à la recevabilité d'une requête qui lui est soumise.

34. En l'espèce, le Gouvernement soutient que des poursuites pénales ont été engagées contre M. Brunson et que les accusations portées contre celui-ci sont fondées sur des éléments concrets. Étant donné qu'il a annoncé devoir déroger à certaines dispositions du Pacte, il estime que la procédure dans le cadre de laquelle M. Brunson a été arrêté et placé en détention n'était ni injustifiée ni arbitraire. Il réaffirme que M. Brunson a été dûment informé des faits qui lui étaient reprochés, a fait une déposition en présence d'un avocat et a pu exercer son droit de se défendre et de se faire assister par un conseil pendant sa détention. Les décisions concernant l'arrestation, la garde à vue et la détention de l'intéressé ont toutes été rendues et motivées par des juges indépendants. M. Brunson avait le droit de faire appel de ces décisions, droit qu'il a choisi de ne pas exercer.

35. En ce qui concerne les allégations portant sur les conditions de détention, le Gouvernement soutient que M. Brunson a été transféré de la prison de Sakran à la prison de haute sécurité de Kiriklar le 17 juillet 2017. Il est resté dans la même pièce à dater de son arrivée dans cet établissement et n'a pas demandé de pièce individuelle. Le Gouvernement note que M. Brunson a toujours été conduit depuis sa pièce jusqu'au tribunal pour assister aux audiences.

36. Il soutient qu'à plusieurs reprises M. Brunson a été emmené à sa demande dans des polycliniques pour y subir des examens physiques, des contrôles médicaux et des traitements. Le personnel médical lui fournissait régulièrement les médicaments qui lui avaient été prescrits et son état de santé était suivi. Lors de ses entretiens avec les personnels psychosocial et pénitentiaire, le suspect a déclaré qu'il n'avait pas de problèmes. Le Gouvernement soutient en outre que M. Brunson a dit bien s'entendre avec le personnel et être plutôt satisfait du fonctionnement et des conditions de vie de l'établissement. Il soutient également que l'intéressé disposait librement d'une Bible et d'autres ouvrages religieux, comme permis par les dispositions de l'article 70 de la loi nº 5275 relative à l'exécution des peines aux mesures de sécurité.

Observations complémentaires de la source

37. Le 11 juillet 2018, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations. Dans sa réponse du 13 août 2018, la source soutient que la façon dont M. Brunson a été traité ne saurait relever de la dérogation au Pacte déclarée par le Gouvernement turc, ladite dérogation ne satisfaisant pas, à son avis, aux exigences de l'instrument. Elle explique qu'au moment où elle formule sa réponse, M. Brunson n'a pas introduit de recours auprès de la Cour constitutionnelle, parce qu'il n'a pas été rendu de jugement définitif, à ce stade, par la deuxième cour d'assises d'Izmir.

38. La source nie toutes les allégations formulées par le Gouvernement contre M. Brunson, soutenant qu'il incombe au premier de prouver la culpabilité du second. Elle soutient que les déclarations faites par le témoin secret portant le pseudonyme « Dua » ne peuvent être prises en compte, étant donné que leur auteur a été discrédité et qu'il n'a été fourni aucun élément de preuve concret tendant à établir l'une quelconque des allégations portées par cet individu. En outre, ni M. Brunson ni son avocat n'ont été autorisés à prendre connaissance des prétendues preuves au dossier, celui-ci étant resté sous scellés, alors qu'à ce stade, M. Brunson avait été privé de liberté pendant près d'un an sans faire l'objet d'un acte d'accusation.

39. La source nie que M. Brunson ait jamais connu les deux individus visés dans l'acte d'accusation (A. B. A et K. C. A), ni qu'il ait eu quelque contact que ces soit avec ces personnes. Elle reproche à l'acte d'accusation d'être dénué du moindre élément tendant à établir que M. Brunson aurait commis quoi que ce soit d'illégal. Selon elle, la majorité des plaintes sont portées contre des tiers inconnus et relèvent au mieux du ouï-dire et de la conjecture les plus complets. La source conteste l'interprétation que le Gouvernement met en avant des textos de M. Brunson et fait observer qu'en fait, ces messages attestent qu'il

était retourné aux États-Unis le 20 juillet 2016, après la tentative manquée de coup d'État du 15 juillet 2016, et qu'il était ensuite revenu de son plein gré en Turquie. La source soutient que ces faits prouvent à l'évidence que M. Brunson n'avait absolument rien à voir avec le coup d'État manqué, contrairement à ce que voudrait faire croire le Gouvernement.

40. La source avance par ailleurs que tout en tentant de se distancier de la persécution religieuse, le Gouvernement déclare expressément aux paragraphes 500 à 502 de l'acte d'accusation que la christianisation et les activités menées par le requérant en tant que pasteur d'une église évangélique sont des agissements terroristes.

41. La source maintient que M. Brunson a été mis en garde à vue le 7 octobre 2016 et transféré à la prison de Sakran (Aliaga, Izmir) le 9 décembre 2016. Elle soutient par conséquent qu'il a été soumis à une privation de liberté continue à dater du 7 octobre 2016, et qu'il n'a été présenté à un juge que le 9 décembre 2016.

42. Elle réaffirme en outre que M. Brunson s'est vu refuser l'accès à son dossier, ce qui a réduit à néant son droit de se défendre. D'après la source, M. Brunson n'a pas été autorisé à recourir à l'assistance d'un avocat pendant les soixante-trois jours de sa détention initiale, et que lui-même et son avocat se sont ensuite vu interdire l'accès au dossier à charge jusqu'à la date de réception de l'acte d'accusation le 9 mars 2018.

43. La source soutient que M. Brunson a été conduit aux polycliniques à deux reprises : une première fois, à l'insistance des autorités, lorsqu'il était encore sous le contrôle de la Direction de la gestion des migrations, et une seconde fois en prison, en juin 2017, une à deux semaines après en avoir lui-même fait la demande. Peu après cette visite en prison, M. Brunson a souffert d'une perte de connaissance et a été emmené à l'hôpital. Il avait aussi, à maintes reprises, demandé à voir son dossier médical, essuyant à chaque fois un refus. Lors de réunions, M. Brunson faisait savoir qu'il n'était pas bien et qu'il avait besoin de médicaments. Il est sous médicaments depuis mai 2017. Rejetant ce qu'affirme le Gouvernement, la source allègue que M. Brunson n'était pas heureux de son incarcération vu qu'il était innocent, et qu'il n'avait certainement aucune raison de se réjouir d'être enfermé dans une cellule surpeuplée qui pouvait parfois contenir jusqu'à 22 prisonniers, alors qu'elle était conçue pour en héberger tout au plus huit.

44. La source estime par conséquent que l'arrestation et la détention de M. Brunson étaient illégales et arbitraires.

Informations supplémentaires du Gouvernement

45. Le 7 août 2018, le Gouvernement a soumis des informations au Groupe de travail, indiquant qu'au procès qui s'est tenu le 18 juillet 2018, la deuxième cour d'assises d'Izmir avait décidé de prolonger la détention de M. Brunson. Le prochain procès est prévu pour le 12 octobre 2018. Saisie d'une requête déposée par l'avocat de l'accusé en contestation de ce maintien en détention, la cour s'est prononcée le 25 juillet 2018 en faveur de la libération avant jugement de M. Brunson, sous contrôle judiciaire, moyennant surveillance électroniques (bracelet électronique ou autres dispositifs), avec interdiction de quitter son domicile et le territoire turc.

Informations supplémentaires de la source

46. Le 14 août 2018, la source a confirmé que depuis le 25 juillet 2018, M. Brunson était assigné à domicile dans son appartement, sous bracelet électronique, surveillance policière permanente à l'extérieur de son appartement et interdiction de voyager. La source allègue que l'assignation à domicile n'a pas modifié le caractère arbitraire de la détention de M. Brunson, cette mesure modifiée devant d'ailleurs être considérée par le Groupe de travail comme une prolongation de la détention arbitraire.

Examen

47. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications. Il salue la coopération et l'engagement dont les parties ont fait preuve en la matière.

48. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que M. Brunson a en fait été libéré le 12 octobre 2018. Cet élargissement faisait suite au jugement rendu le même jour par le deuxième tribunal des crimes graves d'Izmir, déclarant M. Brunson coupable d'avoir, « de son plein gré et en connaissance de cause, aidé une organisation terroriste sans être membre de sa hiérarchie interne », et le condamnant à une peine d'emprisonnement de trois ans, un mois et quinze jours. Se référant ensuite à l'article 63 du Code pénal, le tribunal a dit que la période pendant laquelle M. Brunson avait été privé de liberté compensait la durée de la peine prononcée, en vertu de quoi il a levé les mesures d'assignation à domicile et d'interdiction de voyager. M. Brunson a par conséquent quitté la Turquie et est retourné aux États-Unis.

49. Le Groupe de travail note que, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si la personne concernée a été libérée. En l'espèce, il est d'avis que les griefs soulevés par la source sont extrêmement graves. Il est par ailleurs conscient que le jugement rendu par le deuxième tribunal des crimes graves d'Izmir le 12 octobre 2018 n'est pas définitif et doit être confirmé par une juridiction supérieure. À cela s'ajoute que M. Brunson a bel et bien été déclaré coupable et condamné. C'est pourquoi le Groupe de travail se propose de rendre un avis.

50. À titre préliminaire également, le Groupe de travail tient à rappeler que les règles de procédure concernant l'examen des communications émanant des sources ainsi que des réponses faites par les gouvernements figurent dans ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), à l'exclusion de tout autre instrument international dont les parties pourraient faire valoir l'applicabilité. À cet égard, il tient à préciser que rien dans ses méthodes de travail ne s'oppose à ce qu'il examine des communications alors que les recours internes n'ont pas été épuisés dans le pays concerné. Les sources ne sont pas obligées de veiller à l'épuisement des recours internes avant de lui adresser une communication[3].

51. Toujours à titre préliminaire, le Groupe de travail relève l'argumentation du Gouvernement turc selon laquelle la situation de M. Brunson tombe sous le coup des obligations du Pacte auxquelles il a décidé de déroger. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré l'état d'urgence pour une période de trois mois, en réponse aux graves périls qui pesaient sur la sécurité et l'ordre publics, et menaçaient l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte. Le Gouvernement a déclaré que les mesures prises lors de cette procédure pouvaient comprendre une dérogation aux obligations prévues aux articles 2 (par. 3), 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte[4].

52. Tout en prenant acte des dérogations ainsi notifiées, le Groupe de travail insiste sur le fait que, dans l'exercice de son mandat, il est habilité, en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et au droit international coutumier. De plus, en l'espèce, la détention arbitraire de M. Brunson, telle qu'elle est alléguée, relève tout particulièrement des articles 9 et 14 du Pacte. Comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans ses observations générales n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne et n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, les États parties qui dérogent aux articles 9 et 14 du Pacte doivent faire en sorte que ces dérogations n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement requis par les exigences de la situation effective.

53. La source estime que la privation de liberté de M. Brunson est arbitraire, mais ne précise pas selon quelles catégories de critères employées par le Groupe de travail. Le Gouvernement ne s'est pas référé aux catégories du Groupe de travail non plus, mais rejette les arguments invoqués par la source et soutient que la détention de M. Brunson n'était pas arbitraire. Le Groupe de travail procède à l'examen des allégations.

[3] Voir également les avis nos 11/2000, 19/2013, 38/2017, 8/2018, 42/2018, 43/2018 et 44/2018.

[4] Consultable à l'adresse https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.580.2016-Frn.pdf.

54. La source soutient M. Brunson a été arrêté le 7 octobre 2016, en exécution d'un mandat d'arrêt émis par la Direction provinciale de la gestion des migrations à Izmir. Après avoir été informé qu'il serait expulsé, il a été transféré au centre de détention de l'immigration de Harmandali. La source avance qu'il y a été détenu jusqu'au 9 décembre 2016, date à laquelle il a comparu devant le cinquième tribunal de paix d'Izmir statuant en matière pénale.

55. Dans sa réponse, le Gouvernement ne formule pas d'observations sur les allégations relatives à l'arrestation de M. Brunson le 7 octobre 2016, se bornant à déclarer qu'il a été placé en détention le 9 décembre 2016. Le Gouvernement ne répond donc pas aux allégations spécifiques portées par la source quant à la détention initiale de M. Brunson.

56. La source soutient que M. Brunson a demandé l'assistance des autorités consulaires dès sa privation de liberté, le 7 octobre 2016, et que cette assistance qui lui a initialement été refusée et ne lui a été accordée que le 5 novembre 2016, à la suite de l'intervention de représentants du Gouvernement des États-Unis. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation, qui concerne des faits antérieurs à l'arrestation de l'intéressé, le 9 décembre 2016.

57. Le Groupe de travail estime qu'il est plausible que M. Brunson ait effectivement été détenu à partir du 7 octobre 2016 et ait demandé une assistance consulaire, laquelle lui a été refusée jusqu'au 5 novembre 2016. Cette conclusion est étayée par l'absence totale d'argumentation du Gouvernement en réponse aux griefs soulevés par la source à cet égard. Le Groupe de travail note néanmoins que cette privation de liberté initiale de M. Brunson semble n'avoir été qu'un prétexte à son arrestation ultérieure, le 9 décembre 2016, et que cette première détention à de prétendues fins d'expulsion était une ruse pour le maintenir en détention pour les faits qu'il s'est vu reprocher le 9 décembre 2016.

58. Le Groupe de travail rappelle qu'il estime que la détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement légal. Dans le cas à l'examen, le Groupe de travail a déjà établi que l'arrestation initiale de M. Brunson datait du 7 octobre 2016. Bien que cette mesure fût autorisée par un mandat, aucune accusation retenue contre lui ne lui a été communiquée avant le 9 décembre 2016, et pendant ce laps de temps, son avocat n'avait pas eu accès à son dossier.

59. Le Groupe de travail rappelle que selon l'article 9 (par. 2) du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée sans retard non seulement des motifs de son arrestation, mais aussi de toute accusation portée contre elle. Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, l'obligation énoncée à l'article 9 (par. 2) du Pacte est double : il s'agit d'une part de fournir les motifs de l'arrestation au moment même où elle a lieu (par. 27) et d'autre part d'informer l'intéressé dans le plus court délai des infractions qui lui sont reprochées. En ce qui concerne la première de ces exigences, le Groupe de travail observe que M. Brunson a été placé en détention sans véritable explication des motifs de sa détention, en violation manifeste de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

60. Quant au droit d'être informé dans le plus court délai des accusations portées contre soi, le Comité des droits de l'homme a indiqué dans son observation générale n° 35 qu'il s'appliquait dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale. En l'espèce, M. Brunson était en détention à partir du 7 octobre 2016 et n'a été informé des faits qui lui étaient reprochés que le 9 décembre 2016. Il a par conséquent été privé de liberté pendant plus de deux mois sans savoir de quoi il était accusé, ce qui constitue une violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

61. Qui plus est, comme relaté plus haut, bien qu'il n'ait pas été informé des faits reprochés à M. Brunson, l'avocat de ce dernier a tenté de contester la légalité de la détention de son client. Toutefois, ni M. Brunson ni son avocat n'ont pu avoir accès au dossier, fait qui vient ajouter un obstacle majeur à l'exercice du droit de contester la légalité de la détention garanti à M. Brunson par l'article 9 (par. 4) du Pacte. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la

liberté de la personne (voir A/HCR/30/37, par. 3), indispensable pour assurer que la détention ait un fondement en droit[5].

62. Le Groupe de travail conclut par conséquent que le fait de ne pas avoir informé M. Brunson pendant plus de deux mois des faits qui lui étaient reprochés, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte, ainsi que les efforts déployés pour empêcher l'exercice effectif de son droit de contester la légalité de sa détention, en violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte, rendent sa détention arbitraire au regard des critères de la catégorie I.

63. Le Groupe de travail relève plusieurs griefs soulevés par la source quant à des violations du droit de M. Brunson à un procès équitable susceptibles de rendre sa détention arbitraire au regard des critères de la catégorie III. Ces violations alléguées comprennent le non-respect du secret des communications entre l'avocat et son client, le fait de ne pas permettre l'accès à l'intégralité du dossier judiciaire de M. Brunson aux fins de la préparation de sa défense, le fait de ne pas assurer à M. Brunson les services d'un interprète et le déni d'assistance consulaire. Le Groupe de travail relève en particulier que le Gouvernement n'a répondu de façon spécifique à aucune de ces allégations, se contentant de déclarer que M. Brunson avait pu disposer d'une assistance juridique dès le début de sa détention.

64. Le Groupe de travail voit dans le fait pour le Gouvernement de n'avoir pas accordé à M. Brunson et à son avocat un accès équitable au dossier de l'affaire, celui-ci ayant été classifié, une violation grave du principe de l'égalité des armes consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 14 (par. 1) et 14 (par. 3 b)) du Pacte, ainsi qu'une violation du droit de l'intéressé à ce que sa cause soit entendue équitablement et à ce que lui soient accordés « en pleine égalité » le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense[6]. Étant donné que le Gouvernement n'a présenté aucune information en réponse à la communication ordinaire du Groupe de travail sur ce point, il n'a pas prouvé en quoi il était nécessaire ni proportionné de limiter l'accès aux informations classifiées à des fins légitimes, telles que la sauvegarde de la sécurité nationale. Il n'a pas non plus montré en quoi des mesures moins restrictives, telles que la fourniture de résumés expurgés ou de copies de documents à M. Brunson et à son avocat pour consultation dans le centre de détention, ou tous autres accommodements, n'auraient pas permis d'arriver au même résultat.

65. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne fait aucune observation concernant l'allégation de la source selon laquelle les entretiens de M. Brunson avec ses avocats ont tous été enregistrés. Il tient à souligner que le droit reconnu à la personne poursuivie de communiquer avec son conseil, tel que le consacre l'article 14 (par. 3b)) du Pacte, exige que le conseil puisse rencontrer son client en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs échanges[7]. Le Groupe de travail considère par conséquent qu'il y a eu violation grave de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

66. Le Groupe de travail constate l'absence de réponse du Gouvernement aux allégations formulées par la source concernant le document en turc qu'on a fait signer à M. Brunson au centre d'immigration de Harmandali, en l'absence de toute assistance juridique ou consulaire. Ce fait emporte violation de l'article 14 (par. 3) f)) du Pacte, car le document signé concernait manifestement la procédure pénale engagée contre M. Brunson, et celui-ci avait le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète dès lors qu'il ne comprenait pas la langue dans laquelle le document était rédigé.

[5] Voir les avis n[os] 11/2018, 35/2018 et 44/2018.

[6] Voir, par exemple, les avis n[os] 89/2017, par. 56, 50/2014, par. 77, et 19/2005, par. 28 b), dans lesquels le Groupe de travail est parvenu à une conclusion analogue quant à la violation du principe de l'égalité des armes lorsque des renseignements classifiés sont soustraits à la personne poursuivie. Voir également les avis n[os] 18/2017 et 2/2018.

[7] Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n[o] 32, par. 34. Voir aussi *Khomidova c. Tadjikistan* (CCPR/C/81/D/1117/2002), par. 6.4, *Siragev c. Ouzbékistan* (CCPR/C/85/D/907/2000), par. 6.3, et *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997), par. 8.5.

67. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas formulé d'observations concernant l'allégation de la source selon laquelle M. Brunson a demandé mais s'est vu refuser le bénéfice d'une assistance consulaire depuis le moment de son arrestation initiale, le 7 octobre 2016, jusqu'au 5 novembre 2016, soit pendant une période de près d'un mois.

68. Le Groupe de travail fait observer que pour les personnes arrêtées et détenues dans un État étranger, l'assistance ou la protection consulaires constituent une garantie importante en ce qu'elles assurent le respect des normes internationales. Au titre de cette assistance, les détenus et le personnel consulaires de même nationalité jouissent de certains droits consulaires en vertu desquels les représentants consulaires peuvent communiquer et prendre contact librement avec leurs compatriotes détenus et être informés immédiatement en cas d'arrestation de l'un d'entre eux. Ces droits sont consacrés par la règle 62 (par. 1) des Règles Nelson Mandela et par le principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

69. En l'espèce, le Gouvernement des États-Unis a clairement affirmé son droit de fournir une assistance consulaire à M. Brunson. Le refus d'autoriser cette assistance constitue donc une violation supplémentaire du droit international par la Turquie.

70. Le Groupe de travail conclut par conséquent que l'inobservation partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable dans le cas de M. Brunson a été d'une gravité telle qu'elle rend arbitraire la privation de liberté de l'intéressé (catégorie III).

71. Le Groupe de travail est conscient du contexte plus large dans lequel ont eu lieu l'arrestation et la détention de M. Brunson. Il note en particulier que le sort de M. Brunson n'était qu'un cas parmi plusieurs autres de ressortissants des États-Unis traduits en justice en Turquie en lien avec la tentative échouée de coup d'État. Le Groupe de travail est également conscient du grief de la source, resté sans réponse de la part du Gouvernement, selon lequel l'arrestation et la détention de M. Brunson s'inscrivaient dans un ensemble plus large de mesures dirigées contre les minorités religieuses, en particulier les chrétiens protestants, dans le cadre de l'état d'urgence décrété en Turquie. La source soutient plus précisément que la détention de M. Brunson comptait parmi un nombre croissant de situations où des mesures abusives et discriminatoires ont été dirigées par les autorités turques contre des fidèles protestants à la suite du coup d'État manqué, un grief auquel le Gouvernement a choisi de pas répondre.

72. Le Groupe de travail rappelle que lorsque les faits visés sont survenus, M. Brunson vivait pacifiquement en Turquie depuis plus de 20 ans, et qu'il y avait toujours été un pasteur chrétien, pratiquant librement sa religion. Le coup d'État manqué du 15 juillet 2016 semble avoir entraîné une modification fondamentale de l'attitude des autorités turques envers M. Brunson. Le Groupe de travail est donc d'avis que la source a présenté de façon crédible l'arrestation et la détention de M. Brunson comme le résultat de mesures dirigées contre lui par les autorités turques en raison de sa nationalité et de sa religion, c'est-à-dire de mesures discriminatoires expressément interdites par le Pacte. En conséquence, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Brunson relèvent également de la catégorie V.

73. Le Groupe de travail se félicite de la levée de l'état d'urgence en Turquie en juillet 2018 et de la révocation des dérogations aux obligations incombant à la Turquie en application du Pacte. Le Groupe de travail n'en est pas moins conscient qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016[8], parmi lesquelles des juges et des procureurs, et que nombre d'entre elles demeurent en détention et sont encore en cours de jugement. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de régler ces cas aussi rapidement que possible, dans le respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

[8] Au cours des deux dernières années, le Groupe de travail a noté une augmentation du nombre de cas qui lui étaient soumis en rapport avec la détention arbitraire en Turquie. Voir également les avis n[os] 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018 et 44/2018.

74. Le 15 novembre 2016, le Groupe de travail a adressé une demande au Gouvernement turc afin de pouvoir effectuer une visite de pays en Turquie. Un rappel de cette demande a été envoyé le 8 novembre 2017. Le Groupe de travail rappelle qu'il accueillerait avec satisfaction la possibilité de se rendre en Turquie, à la meilleure convenance du Gouvernement, afin d'engager avec lui un dialogue constructif et de lui proposer son assistance afin de résoudre les cas de privation arbitraire de liberté qui suscitent de vives préoccupations en Turquie. Le Groupe de travail garde présente à l'esprit l'invitation permanente que la Turquie a adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en mars 2001 et est prêt à discuter de l'organisation d'une telle visite.

Dispositif

75. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Andrew Craig Brunson est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Brunson et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

77. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à effacer immédiatement le casier judiciaire de M. Brunson et à accorder à celui-ci le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

78. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Brunson et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de l'intéressé.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

80. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si le casier judiciaire de M. Brunson a été effacé et si l'intéressé a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Brunson a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle en a été l'issue ;

c) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

81. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

82. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

83. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[9].

[*Adopté le 23 novembre 2018*]

[9] Voir résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Annexe

Extraits de l'acte d'accusation présentés par le Gouvernement turc

1. « Le suspect s'est comporté en élément d'une force de guerre irrégulière, aux méthodes axées sur le renseignement et la psychologie, agissant sous le déguisement d'un pasteur de l'église évangéliste. Il ressort des déclarations de témoins qu'en tant que pasteur de l'église de la Résurrection d'Izmir, il a participé à des activités visant à diviser le pays et à opposer les membres de la population les uns aux autres en fomentant des troubles intérieurs par l'exploitation des allégeances ethniques, des croyances religieuses et des différences sectaires, sous couvert d'aide humanitaire, d'activités éducatives et de formations en coordination avec les organisations terroristes armées que sont le PKK [Parti des travailleurs du Kurdistan] et la FETÖ/PDY [l'organisation terroriste fethullahiste/la structure étatique parallèle], et conformément aux desseins de ces organisations au sein d'une structure composée d'officiers de l'armée qui ont reçu une formation spéciale, utilisent des méthodes spéciales et ont des antécédents professionnels dans les services de renseignement.

2. Dans ce cadre, il a travaillé en collaboration avec A. B. A., une autre suspecte, et son mari au sujet duquel un autre dossier d'enquête est en cours de constitution. A. B. A. a recueilli des renseignements sur les emplacements de toutes les stations d'essence de la région méditerranéenne considérées comme pouvant avoir une importance stratégique, une capacité de ravitaillement en carburant et une utilité en tant que centres logistiques ou d'entreposage de carburant pour des forces hostiles en cas de guerre, d'occupation ou de troubles. Elle a également recueilli des renseignements sur l'appartenance ethnique du personnel de ces stations, sur les effectifs de leurs équipes de nuit, sur leur proximité avec les villages les plus proches, autant de préoccupations qui correspondent tout à fait à une activité d'espionnage. A. B. A. s'est rendue à l'église du suspect Andrew Craig Brunson, alors que ce n'était pas un jour de célébration du culte, elle l'y a rencontré secrètement et a obtenu de lui certaines cartes et certains renseignements.

3. A.C. Brunson avait également des contacts étroits avec K. C. A., autre suspect au sujet duquel un dossier d'enquête séparé est également en cours de constitution. De solides éléments de preuves tendent également à établir que Brunson a entrepris certaines activités avec cet individu. K. C. A. a recueilli des informations sur les 700 à 800 employés des chemins de fer nationaux, notamment sur leurs fonctions et leur lieu de travail. Considérant que ces employés pouvaient résister à toute opération de sabotage contre les chemins de fer, les renseignements ne pouvaient servir qu'à empêcher l'utilisation des chemins de fer comme réseau de transport en cas d'invasion. Il apparaît en outre que K. C. A. était au fait de la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016. Selon la déclaration du témoin secret désigné par le pseudonyme « Dua », K. C. A avait utilisé le terme « séisme » pour parler d'un coup d'État militaire attendu et avait remis des articles spéciaux de survie a un citoyen turc pour l'aider à survivre face à la destruction et à d'autres effets négatifs qui auraient pu résulter du séisme en question.

4. Par suite de l'examen des résultats d'une recherche effectuée dans les données de communication (HTS - Historical Traffic Search) du téléphone mobile (nº de ligne GSM 0532 292 01 56) obtenu du suspect, il a été constaté que les lignes GSM nº 0538 379 85 27 appartenant à K. C. A, nº 0530 208 63 63 appartenant à M. Ç., et nº 0532 292 01 56 appartenant au suspect Andrew Craig Brunson, avaient émis des signaux à Alsancak (Izmir) entre 12 heures et 18 h 45 le 29 août 2010 (dimanche).

5. Les mêmes lignes GSM appartenant aux trois personnes susmentionnées avaient à nouveau émis des signaux à Alsancak (Izmir) entre 09 h 50 et 22 h 27 le 28 août 2011 (dimanche), soit un an plus tard que le 29 août 2010.

6. Les mêmes lignes GSM appartenant à ces trois personnes avaient encore émis des signaux à Alsancak (Izmir) entre 12 h 01 et 20 h 31, le 2 septembre 2012 (dimanche), soit un an plus tard que le 28 août 2011.

7. Au cours de l'examen de l'inventaire HTS de la ligne GSM nº 0532 292 01 56 utilisée par le suspect Andrew Craig Brunson, il a donc été constaté qu'à trois occasions et à intervalles réguliers, l'intéressé s'était trouvé au même endroit que K. C. A, individu qui fait l'objet d'un dossier judiciaire séparé en cours de constitution, ce qui pourrait avoir un sens et une incidence sur la portée de l'enquête. La déclaration du témoin secret portant le pseudonyme « Dua » et l'examen de la clef USB remise par cette personne, qui contenait des informations provenant des ordinateurs d'autres suspects faisant l'objet d'enquêtes distinctes, ont révélé l'existence sur ladite clef USB d'une liste des « officiers militaires à contacter », dont il a été établi qu'elle provenait de l'ordinateur de K. C. A. Comme le suspect avait été en contact fréquent avec K.C.A, lui-même suspect, et que les personnes dont les noms figuraient sur la liste étaient des officiers travaillant comme enseignants dans des écoles militaires, il a été déduit que le suspect avait agi d'une façon qui pouvait être qualifiée d'espionnage et qui n'aurait pas pu être attribuée à un pasteur.

8. Dans sa déposition faite en présence d'un avocat, le suspect a ouvertement reconnu que le texto ci-après, envoyé à 12 h 38 le 21 juillet 2016, et révélé après examen du téléphone de l'intéressé, avait effectivement été envoyé par celui-ci. Le texto se lit comme suit : « Bonjour Dan. Merci. Oui. Ça va. Désolé de ne pas avoir répondu. Hier, je prenais l'avion pour retrouver Norine aux États-Unis. Il y a plusieurs mois, nous avions prévu de venir aux États-Unis pour être avec les enfants pendant trois semaines. Le moment choisi était intéressant du côté de la Turquie. Nous nous attendions à certains événements qui secoueraient les Turcs. Les conditions nécessaires pour retourner à Jésus ont vu le jour. La tentative de coup d'État a été un choc. Beaucoup de Turcs faisaient confiance à l'armée comme par le passé, mais cette fois c'était trop tard. Et après la tentative de coup d'État, c'est un autre bouleversement. Je suppose que ça ne fera que s'aggraver. Nous finirons par gagner. À plus. » Les phrases citées ci-dessus, exprimant son mécontentement et son malaise juste après l'échec de la tentative de coup d'État, ont été présentées au suspect, qui a répondu comme suit : « Je me souviens du texto que vous m'avez montré. J'étais aux États-Unis à ces dates. Mais je ne me souviens pas de la compagnie aérienne que j'ai utilisée. Je suis peut-être passé par l'Allemagne. J'ai envoyé ce texto à un ami au Canada. Il ne voulait pas dire que j'étais attristé par l'échec du coup d'État. Je donnais mon impression sur les sentiments de la population turque. Je m'attendais simplement à ce que les gens se tournent vers la religion et les croyances religieuses après avoir connu un tel chaos. » Malgré ces explications, à savoir que les citoyens de la République turque pouvaient chercher à se rassembler autour de leurs valeurs spirituelles dans un sentiment d'unité nationale face à de tels bouleversements, le suspect n'a pas été jugé convaincant ni sincère.

9. Il a été déduit du texto du suspect qu'il avait été au fait du coup d'État militaire et qu'il n'était pas heureux de son échec. Lorsqu'il a dit « Beaucoup de Turcs faisaient confiance à l'armée comme par le passé, mais cette fois c'était trop tard », il évoquait les espoirs des membres de la FETÖ/PDY qui, dans les rangs de l'armée, avaient participé à la tentative de coup d'État, ainsi que de leurs partisans, et sa propre désillusion face à une opération tardive. Lorsqu'il a dit « Et après la tentative de coup d'État, c'est un autre bouleversement », il exprimait son trouble face aux mesures promptes et efficaces prises par l'État et la nation de la République turque à la suite de la tentative de coup d'état, concluant sans détours par la phrase « Je suppose que ça ne fera que s'aggraver ». Lorsqu'il a dit « Nous finirons par gagner », il indiquait le camp qu'il avait choisi dans la lutte menée contre l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY depuis des années et qui a atteint son point culminant le 15 juillet 2016. Il manifestait clairement son soutien à la FETÖ/PDY, appelant de ses vœux la réalisation des objectifs de l'organisation dans le chaos résultant de la tentative de coup d'État militaire. Étant clair que ces propos ne sauraient constituer l'analyse socioéconomique que ferait de la situation un pasteur vivant dans notre pays, ils doivent être considérés comme une déclaration exprimant le malaise qui résultait de l'échec d'une entreprise organisationnelle disposant d'un but, d'une stratégie et de renseignements.

10. Il a été considéré que même s'il n'avait pas compté parmi les membres de ces organisations, le suspect s'était entretenu avec des responsables des organisations terroristes armées que sont le PKK et la FETÖ/PDY, et qu'il avait agi conformément aux objectifs de ces organisations. Il a agi en collaboration avec d'autres éléments étrangers dont les noms et qualités sont précisées dans d'autres dossiers et contre lesquels des enquêtes sont menées sur la base des mêmes faits.

11. Bien qu'il n'ait pas pu être établi que l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY avait agi de concert avec la structure illégale dont le suspect était membre pour mettre en œuvre le coup d'État militaire manqué du 15 juillet 2016, ni que le suspect et ses amis étaient directement liés à cette tentative, il est clair, à la lumière des éléments de preuve recueillis dans le cadre du dossier d'enquête, que les intéressés étaient au fait de la tentative, ont travaillé ensemble à l'évaluation de ses conséquences, ont employé les expressions « séisme » ou « tremblement (de terre) » pour ne pas nommer le coup d'État, et ont avisé les personnes avec lesquelles ils étaient en contact de rester indemnes et de prendre position.

12. À l'examen des déclarations du témoin secret portant le pseudonyme « Dua », il apparaît que le suspect et ses amis ont remis certains articles de survie, normalement réservés aux militaires, à certaines personnes avec lesquelles ils étaient en contact, en les prévenant que le pays allait connaître un séisme ou tremblement de terre, alors qu'il est scientifiquement impossible de prévoir un tremblement de terre. Ce qu'ils entendaient par « séisme » ou « tremblement de terre » n'était autre que la tentative de coup d'État militaire. De fait, leur collaboration avec l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY, responsable de la tentative de coup d'État militaire, était si étroite qu'ils étaient au fait de ce qui allait se passer.

13. Un des amis du suspect, avec lequel celui-ci s'entendait dans l'action comme dans les aspirations, a tenu les propos suivants lors d'une discussion avec un citoyen turc en juin 2011 : « Dans six ou sept ans, je vous retrouve dans les débris et je vous coupe la tête. Vous avez vu comment les Bérets verts se sont battus ? Le commissaire de police Emre Uslu et ses amis sont les propriétaires de la République turque et leurs propriétaires sont les Américains. » De tels propos font clairement ressortir les objectifs de la structure illégale.

14. Andrew Craig Brunson, par ses contacts secrets avec des responsables de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY, ainsi que par la conduite d'activités coordonnées avec les membres de l'organisation terroriste PKK, a tenté de séparer un groupe ethnique de la République turque, afin d'en diriger et d'en orienter les membres à certaines fins.

15. Comme on le sait, l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY a pour vocation ultime de susciter une nouvelle conception de l'islam, manipulée et manipulatrice, et d'aiguiller vers une base confessionnelle différente certains segments de la société dont elle pense qu'ils ne relèvent pas de la confession islamique, sont voués à des sectes islamiques différentes ou se prêtent à être séparés de l'État et de la nation, dans le dessein de s'emparer du contrôle de la République turque et des autres États de souche turque en jouant sur les sentiments et les croyances de la population véritablement musulmane en vue d'un engagement dans les pays musulmans, et de diviser alors la République turque, grand centre de pouvoir par l'importance considérable de sa situation géopolitique, de son histoire, de sa population et de ses synergies nationales, en petites parcelles contrôlables aisément livrables aux puissances étrangères auxquelles elle est associée.

16. La vocation ultime de l'organisation terroriste armée PKK est de recourir à la lutte armée pour séparer une partie du territoire sous l'autorité du République turque, en vue de créer dans la région un État fondé sur les principes marxistes-léninistes, et ce, en planifiant des actions dont l'ampleur et la gravité sont conçues pour semer le trouble et le chaos au sein de la société, et saper ce faisant la confiance du peuple dans l'autorité de l'État, ainsi qu'en perturbant l'ordre public et en créant de réels dangers pour le territoire, la nation et la souveraineté.

17. Le suspect, pleinement conscient de ces objectifs, a concouru à ce dessein consistant essentiellement à livrer le pays à la tourmente, à le pousser vers le chaos et à le diviser,

conformément aux objectifs des organisations terroristes armées FETÖ/PDY et PKK. Il a recueilli des renseignements à cette fin. Il a activement mené des activités visant à orienter les personnes d'une certaine origine ethnique vers ce dessein et à organiser d'autres activités dans le même sens.

18. Bien que respectant toutes les croyances religieuses et les institutions correspondantes, l'État turc ne saurait tolérer, indépendamment de la religion des auteurs, aucune forme d'activité tendant à créer des synergies qui visent à abuser des croyances de la population dans le but de mettre à mal sa souveraineté.

19. Ces structures illégales, montées sous le couvert d'activités au service de la société, tirent parti de leur main-d'œuvre organisée et de leurs capacités organisationnelles et financières pour exécuter leurs programmes secrets et endommager la souveraineté ainsi que le tissu social et culturel des pays dans lesquels elles mènent leurs activités. »